

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

THE BLOCKCHAIN GROUP

Société anonyme à Conseil d'administration

Au capital social de 11.045.769,44 euros

Siège social : Tour W, 102, Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux,

504 914 094 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 JUIN 2026****AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de The Blockchain Group sont informés que l'assemblée générale mixte (l'« **Assemblée** ») doit être réunie le 17 juin 2026 à 10h, dans les locaux du cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats, 2, rue Ancelle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

L'Assemblée aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR**I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :**

Résolution n°1 – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Résolution n°2 – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Résolution n°3 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Résolution n°4 – Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

Résolution n°5 – Ratification d'une convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce ;

Résolution n°6 – Ratification d'une convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce ;

Résolution n°7 – Fixation du montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration ;

Résolution n°8 – Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de BCRH et Associés (membre de PKF ARSILON) ;

Résolution n°9 – Non-renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton ;

Résolution n°10 – Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Crowe HAF ; et

Résolution n°11 – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°12 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;

Résolution n°13 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°14 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ("offre au public sans DPS") ;

Résolution n°15 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ("placement privé") ;

Résolution n°16 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;

Résolution n°17 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration ;

Résolution n°18 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°19 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions ;

Résolution n°20 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Résolution n°21 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de membres du personnel de la Société ou de ses filiales ;

Résolution n°22 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;

Résolution n°23 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres ;

Résolution n°24 – Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

Résolution n°25 – Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;

Résolution n°26 – Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et

Résolution n°27 – Modification de l'article 10 des statuts.

III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°28 – Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS**I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :****Résolution n°1 – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, (ii) du rapport du Conseil d'administration et (iii) du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée donne quitus de leur gestion aux administrateurs de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'Assemblée prend acte que la Société n'a engagé aucune dépense non déductible de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Résolution n°2 – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, (ii) du rapport du Conseil d'administration et (iii) du rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2025 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution n°3 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldent par une perte nette de (39.751.648,05) euros, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'un montant de (39.751.648,05) euros, au compte "report à nouveau" qui sera ainsi porté à un montant débiteur de (74.117.457,77) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Résolution n°4 – Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Résolution n°5 – Ratification d'une convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce ;

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention concernée, qui a été conclue sans autorisation préalable du Conseil d'administration et qui est décrite dans ledit rapport, ratifie ladite convention conformément aux dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce.

Résolution n°6 – Ratification d'une convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce ;

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention concernée, qui a été conclue sans autorisation préalable du Conseil d'administration et qui est décrite dans ledit rapport, ratifie ladite convention conformément aux dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce.

Résolution n°7 – Fixation du montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ne pas allouer de rémunération pour l'exercice en cours (2026) aux membres du Conseil d'administration. Cette décision applicable à l'exercice en cours (2026), sera maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

Résolution n°8 – Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de BCRH et Associés (membre de PKF ARSILON)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de BCRH et Associés (membre de PKF ARSILON) arrive à expiration avec la présente Assemblée et décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de BCRH et Associés (membre de PKF ARSILON) pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société appelée à délibérer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Résolution n°9 – Non-renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton arrive à expiration avec la présente Assemblée et décide de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton.

Résolution n°10 – Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Crowe HAF

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer le cabinet Crowe HAF en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société appelée à délibérer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Résolution n°11 – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée décide que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 100 euros ; et que
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser un montant égal au produit du prix maximum de 100 euros ci-dessus par le nombre maximum d'actions représentant 10% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée.

L'Assemblée délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que : (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables :

- a) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect, notamment, de la réglementation boursière ;
- b) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- c) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- e) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la 12^{ème} résolution ci-dessous ; et
- f) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons, et ce dans les conditions autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée des actionnaires de la Société, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 7^{ème} résolution.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°12 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à :

- i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;
- ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

2. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, d'en fixer les modalités, de constater leur réalisation, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et de modifier les statuts en conséquence ; et

3. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 16^{ème} résolution.

Résolution n°13 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

2. **décide** que les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au 1 de la présente délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;

3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus ;

4. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente résolution ne pourra dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée ;

5. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

6. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins (le cas échéant, après utilisation de l'une ou des deux facultés ci-après) les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

7. **décide** que, concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse ;

8. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission) et le montant total d'émission, les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués), et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et

- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés ;

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'Assemblée ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et

10. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 8^{ème} résolution.

Résolution n°14 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ("offre au public sans DPS")

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder par voie d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. **décide** que les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au 1 de la présente délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;

3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente résolution ne pourra dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée ;

6. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

7. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues ;

8. **décide** que, pour le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de la présente délégation :

- 1) s'agissant des actions, leur prix sera fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) et devra être au moins égal, au choix, à l'une des valeurs suivantes :
 - a) soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché où elles sont cotées lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - b) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) (le « VWAP ») des cours de l'action de la Société sur le ou les marché(s) où elles sont cotées sur une période pouvant aller de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission aux vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (étant précisé que, si la période choisie s'étend sur plusieurs jours de bourse, le « VWAP » pourra être le VWAP sur cette période ou la moyenne des VWAP de chacun des jours de bourse sur cette période), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),
 - c) de l'équivalent en euros de la « mNAV 1 » à une date choisie entre la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission et l'une des vingt dernières séances de bourse qui précèdent, la mNAV 1 étant la valeur en euros, par action, des bitcoins détenus par la Société tels qu'indiqués par la Société dans ses indicateurs, à la date de fixation de la mNAV 1, étant entendu que, (i) le prix en euros d'un bitcoin sera choisi parmi les prix du bitcoin rapportés le jour choisi pour la détermination de la mNAV 1 sur une plateforme de marché majeure telle que, mais à titre indicatif, l'une des plateformes suivantes : Coinbase, Bitstamp, Boursorama ou Bloomberg, et (ii) le nombre d'actions retenu pourra être, soit le nombre d'actions effectivement émises à la date de détermination de la mNAV 1, soit, à cette même date, le nombre d'actions sur une base diluée, selon la méthode de calcul indiquée par la Société dans ses indicateurs ;
- 2) s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à l'une des valeurs a), b) ou c) indiquées au 1) ci-dessus et choisie et déterminée comme indiquée au 1) ci-dessus ;

9. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués) et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
 - ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
 - iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution ;
 - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et
 - vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés ;
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et
11. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 9^{ème} résolution.

Résolution n°15 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ("placement privé")

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. **décide** que les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au 1 de la présente délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;

3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que (i) ce montant ne pourra toutefois pas excéder la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit actuellement 30 % du capital social sur une période de 12 mois), cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé, et (ii) s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente résolution ne pourra dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée ;

6. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

7. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues ;

8. **décide** que, pour le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de la présente délégation :

- 1) s'agissant des actions, leur prix sera fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) et devra être au moins égal, au choix, à l'une des valeurs suivantes :

- a) soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché où elles sont cotées lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- b) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) (le « VWAP ») des cours de l'action de la Société sur le ou les marché(s) où elles sont cotées sur une période pouvant aller de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission aux vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (étant précisé que, si la période choisie s'étend sur plusieurs jours de bourse, le « VWAP » pourra être le VWAP sur cette période ou la moyenne des VWAP de chacun des jours de bourse sur cette période), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),
- c) de l'équivalent en euros de la « mNAV 1 » à une date choisie entre la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission et l'une des vingt dernières séances de bourse qui précèdent, la mNAV 1 étant la valeur en euros, par action, des bitcoins détenus par la Société tels qu'indiqués par la Société dans ses indicateurs, à la date de fixation de la mNAV 1, étant entendu que, (i) le prix en euros d'un bitcoin sera choisi parmi les prix du bitcoin rapportés le jour choisi pour la détermination de la mNAV 1 sur une plateforme de marché majeure telle que, mais à titre indicatif, l'une des plateformes suivantes : Coinbase, Bitstamp, Boursorama ou Bloomberg, et (ii) le nombre d'actions retenu pourra être, soit le nombre d'actions effectivement émises à la date de détermination de la mNAV 1, soit, à cette même date, le nombre d'actions sur une base diluée, selon la méthode de calcul indiquée par la Société dans ses indicateurs ;

- 2) s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à l'une des valeurs a), b) ou c) indiquées au 1) ci-dessus et choisie et déterminée comme indiquée au 1) ci-dessus ;

9. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués), et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et
 - vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés ;
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et
11. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 10^{ème} résolution.

Résolution n°16 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
- a) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, exerçant une part significative de leurs activités, ou investissant à titre habituel dans le secteur du Web2/Web3, de la *data intelligence*, de l'intelligence artificielle, des *fintech*, des cryptoactifs, de la technologie *blockchain* et/ou des services d'investissement (étant précisé que le critère relatif aux activités ou à l'investissement à titre habituel pourra être évalué aussi bien au niveau de l'investisseur final personne morale, trust, fond d'investissement ou autre véhicule de placement, qu'au niveau de sa société de gestion (ou équivalent), ou sponsor) ; ou
 - b) des prestataires de service d'investissement français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au a) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; ou
 - c) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette, des établissements de crédit ou d'autres institutions ou investisseurs susceptibles d'accorder ce type de financement, aux prêteurs en question ;
2. **supprime**, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

3. **décide** que les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au 1 de la présente délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;

4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus ;

5. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente résolution ne pourra dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée ;

6. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

7. **décide** que, pour le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de la présente délégation :

- 1) s'agissant des actions, leur prix sera fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) et devra être au moins égal, au choix, à l'une des valeurs suivantes :
 - a) soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché où elles sont cotées lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;
 - b) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) (le « VWAP ») des cours de l'action de la Société sur le ou les marché(s) où elles sont cotées sur une période pouvant aller de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission aux vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (étant précisé que, si la période choisie s'étend sur plusieurs jours de bourse, le « VWAP » pourra être le VWAP sur cette période ou la moyenne des VWAP de chacun des jours de bourse sur cette période), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance) ;

c) de l'équivalent en euros de la « mNAV 1 » à une date choisie entre la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission et l'une des vingt dernières séances de bourse qui précèdent, la mNAV 1 étant la valeur en euros, par action, des bitcoins détenus par la Société tels qu'indiqués par la Société dans ses indicateurs, à la date de fixation de la mNAV 1, étant entendu que, (i) le prix en euros d'un bitcoin sera choisi parmi les prix du bitcoin rapportés le jour choisi pour la détermination de la mNAV 1 sur une plateforme de marché majeure telle que, mais à titre indicatif l'une des plateformes suivantes : Coinbase, Bitstamp, Boursorama ou Bloomberg et (ii) le nombre d'actions retenu pourra être, soit le nombre d'actions effectivement émises à la date de détermination de la mNAV 1, soit, à cette même date, le nombre d'actions sur une base diluée, selon la méthode de calcul indiquée par la Société dans ses indicateurs ;

2) s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à l'une des valeurs a), b) ou c) indiquées au 1) ci-dessus et choisie et déterminée comme indiquée au 1) ci-dessus ;

8. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et pourra notamment :

- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
- ii. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment le montant total d'émission, les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués) et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et
- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés ;

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et

10. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 12^{ème} résolution.

Résolution n°17 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49, L. 22-10-52-1 et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour (i) procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées, et (ii) désigner ce ou ces personnes et déterminer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

2. **supprime**, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

3. **décide** que les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au 1 de la présente délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ;

4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que (i) ce montant ne pourra toutefois pas excéder la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit actuellement 30 % du capital social sur une période de 12 mois), cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et (ii) s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus ;

5. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente résolution ne pourra dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée ;

6. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

7. **décide** que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) :

- i. s'agissant des actions, leur prix d'émission sera au moins égal à la limite légale et réglementaire applicable à la date de l'utilisation de la présente résolution, à savoir actuellement, le cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ;
- ii. s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;

8. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment le montant total d'émission, les modalités de souscription, de libération (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués) et de livraison et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iii. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- iv. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés ;

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et

10. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée.

Résolution n°18 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des 13^{ème} à 17^{ème} résolutions de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 13^{ème} à 17^{ème} résolutions de l'Assemblée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;

2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus ;

3. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée ;

4. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et

5. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 11^{ème} résolution.

Résolution n°19 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions de l'Assemblée ne pourra être supérieur à 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions), ou l'équivalent en toutes autres devises ou unité de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, et (ii) assurer le traitement des rompus ("**Plafond Global I**") ; et

2. **décide**, en outre, que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme sur la base des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions de l'Assemblée ne pourra excéder 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à la date de la décision d'émission ("**Plafond Global II**").

Résolution n°20 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, cette émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. **supprime**, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente résolution et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

3. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un nombre d'actions représentant au maximum 3% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée ;

4. **décide** que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 et suivants du Code du travail. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant d'une décote éventuelle, au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
 - ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente résolution ;
 - iii. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de souscription, de libération et de livraison et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
 - iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
 - v. constater la réalisation de toutes augmentations du capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés ;
6. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et
7. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 17^{ème} résolution.

Résolution n°21 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de membres du personnel de la Société ou de ses filiales

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à procéder au profit de membres du personnel de la Société et de ses filiales consolidées éligibles en application des textes qui précèdent, à une attribution gratuite d'actions représentant 15% du capital social de la Société à la date d'utilisation de la présente résolution, existantes ou nouvelles (les « **Actions Gratuites** »), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions visées à la présente résolution.

(1) Augmentation de capital

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des bénéficiaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Période d'acquisition

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition d'une durée d'un an au moins (à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive), qui pourra être suivie d'une période de conservation d'un an au moins ; étant entendu que la période d'acquisition ou le cumul de la période d'acquisition et de conservation ne peut pas être inférieur à deux ans.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), des Actions Gratuites pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité et de, le cas échéant, de l'attribution définitive (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue de la période d'acquisition ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 14^{ème} résolution.

Résolution n°22 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres

L'Assemblée, statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion, d'apport ou autres ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations,

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions),

3.décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable,

4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- fixer les montants à émettre et plus généralement prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin,
- décider que les droits formant des rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par les lois et règlements,
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondants,
- constater l'augmentation de capital,
- demander la cotation des titres émis et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

5.prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

6. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 15^{ème} résolution.

Résolution n°23 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1.décide de regrouper les actions composant le capital social de la Société et délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de dix actions anciennes soient échangées contre une action nouvelle ;

2.autorise à cet effet et en tant que de besoin, le Conseil d'administration à faire usage des autorisations et délégations visées aux 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus pour procéder à l'annulation d'un nombre nécessaire d'actions de la Société afin que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par dix au maximum ;

3.prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions anciennes en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours à compter du début des opérations de regroupement ;

4.prend acte que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formants rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités des articles L.228-6- 1 et R.228-12 du Code de commerce et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;

5.prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus, étant précisé que les actions regroupées donneront alors droit à une voix chacune ;

6.décide que les actions nouvelles résultant du regroupement présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes qu'elles remplaceront ;

7.donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus ; procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
- plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 12 mois à compter de l'Assemblée. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 18^{ème} résolution.

Résolution n°24 – Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts

décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société en modifiant comme suit son objet social :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<i>La Société a pour objet en France et à l'étranger :</i> - <i>l'édition, l'achat, la vente et la production de tous contenus par voie digitale, de télécommunication ou sur un site web, tous conseils commerciaux et services fournis en ligne à partir d'une base de données informatique ou de l'internet ou de contenus digitaux d'une manière générale</i> - <i>le conseil, la conception, la mise au point, la réalisation, l'hébergement, la gestion, la distribution, l'achat et la commercialisation sous quelques formes que ce soit de services, technologies et contenus numériques ou non, basés sur les technologies de l'information</i> - <i>la prospection publicitaire et la gestion d'espace publicitaire sur tous supports numériques</i> - <i>le conseil et l'assistance commerciale, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-public ou privés</i> - <i>la participation à toutes opérations de courtage et d'intermédiaire</i> - <i>la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer</i> - <i>la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie le tout pour son propre compte</i> - <i>la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.</i>	<i>"La Société a pour objet en France et à l'étranger :</i> - <i>le conseil, la conception, la mise au point, la réalisation, l'hébergement, la gestion, la distribution, l'achat et la commercialisation, sous quelques formes que ce soit, de services et contenus numériques ou non, y compris à partir de bases de données informatiques, de l'internet ou de contenus digitaux, de solutions technologies et de prestations de services numériques ou non, basés notamment sur les nouvelles technologies ;</i> - <i>le conseil et l'assistance commerciale, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-public ou privés ;</i> - <i>la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;</i> - <i>la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y-compris sous forme digitale, tels que le Bitcoin et les actifs numériques, en totalité ou en partie le tout pour son propre compte ;</i> - <i>la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.</i>

Résolution n°25 – Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

décide :

- i. de remplacer, à compter de la date de l'Assemblée, l'actuelle dénomination sociale "THE BLOCKCHAIN GROUP" par la dénomination sociale "Capital B".
- ii. en conséquence, de modifier l'article 3 "Dénomination" des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"La dénomination de la Société est Capital B. Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme", ou des initiales "S.A.", "à conseil d'administration", et de l'énonciation du montant du capital social."

Résolution n°26 – Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité ».

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **décide** :

1. Concernant la participation aux réunions du Conseil d'administration à distance :

- i. de mettre en harmonie l'article 13 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles qu'issues de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
- ii. de modifier en conséquence et comme suit le paragraphe 2 de l'article 13.4, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. <i>Le Conseil d'Administration pourra adopter un règlement intérieur afin que les administrateurs assistant aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformes à la réglementation en vigueur soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé (i) pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe et (ii) la nomination ou la révocation du Président du Conseil, du directeur général et des directeurs généraux délégués ainsi qu'à la fixation de leur rémunération.</i> <i>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.</i> <i>Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</i> <i>En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.</i>	2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. <i>Les administrateurs assistant aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformes à la réglementation en vigueur sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.</i> <i>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.</i> <i>Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</i> <i>En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante).</i>

2. Concernant le vote des membres du Conseil d'administration par correspondance :

- i. d'offrir aux membres du Conseil d'administration la possibilité de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ;
- ii. de remplacer l'actuel paragraphe 3 de l'article 13.4 par le texte ci-dessous :

Version nouvelle proposée

3. Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration

3. Concernant le vote des membres du Conseil d'administration par consultation écrite :

- i. de mettre en harmonie l'article 13 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et, en conséquence ;
- ii. de remplacer l'actuel paragraphe 4 de l'article 13.4 par le texte ci-dessous :

Version nouvelle proposée

4. Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, y-compris par voie électronique, sans aucune réunion physique du Conseil d'administration.

Tout Administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres Administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court pour former opposition.

La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision.

Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'Administrateur d'expliquer sa position.

La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours ouvrés de la date d'envoi de la demande, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être, le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai de réponse plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai prévu pour former opposition.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'Administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.

La décision est adoptée si au moins la moitié des Administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.

- iii. En conséquence des modifications proposées ci-dessus, de renuméroter les paragraphes 3 et 4 en 5 et 6, sans en modifier le texte.

4. Concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire :

- i. prenant acte des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ;
- ii. d'ajouter l'alinéa ci-dessous à la fin de l'article 13.5 « *Pouvoirs du Conseil d'administration* » des statuts de la Société :

<i>Version nouvelle proposée</i>
<i>Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</i>

5. Concernant le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale :
- i. de mettre en harmonie l'article 20.2 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce tel que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ;
 - ii. de modifier en conséquence et comme suit l'article 20.2 :

<i>Version actuelle</i>	<i>Version nouvelle proposée</i>
<i>(...) Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.</i>	<i>(...) Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.</i>

Résolution n°27 – Modification de l'article 10 des statuts.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. **décide** de modifier l'article 10 des statuts de la Société en supprimant, dans le paragraphe 4 dudit article, la phrase suivante : « En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un fraction égale à 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ».

III. Résolution de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°28 – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur, d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

I. FORMALITES PREALABLES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 22-10-39 du Code de commerce et 20.2 des statuts de la Société).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 10 juin 2026, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Il est précisé que pour les **actionnaires au nominatif**, l'inscription des titres le 10 juin 2026, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Concernant les **actionnaires au porteur**, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, en annexe du formulaire de vote à distance, ou de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une carte d'admission suffit pour participer physiquement à l'Assemblée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu ou aurait perdu sa carte d'admission, le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, pourra se faire délivrer directement, par l'intermédiaire habilité gestionnaire de ses titres, une attestation de participation qu'il présentera le jour de l'Assemblée, justifiant de sa qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

II. MODES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : chaque actionnaire nominatif reçoit automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé à la Société Générale, à l'aide de l'enveloppe prépayée ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet, spécialement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.
- **Pour l'actionnaire au porteur** : l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

III. VOTE PAR CORRESPONDANCE ET VOTE PAR PROCURATION

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation à la Société Générale, à l'aide de l'enveloppe prépayée.
- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère les titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée et au plus tard six jours avant la date de la réunion. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou la Société Générale, au plus tard le 12 juin 2026 à 23h59, heure de Paris.

IV. VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PROCURATION PAR INTERNET

Les actionnaires ont également la possibilité de voter par correspondance ou par procuration par Internet avant l'Assemblée, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : accéder au site VOTACCESS via le site Sharinbox dont l'adresse est la suivante <https://sharinbox.societegenerale.com>. Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Sharinbox avec leurs codes d'accès.
- Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Sharinbox en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier, ainsi que le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 02 51 85 67 89 mis à sa disposition. Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Pour l'actionnaire au porteur** : se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse assemblees.generales@sgss.socgen.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse et références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service assemblées générales de la banque Société Générale – Service Assemblées, 32 rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 03.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le 16 juin 2026 à 15h00, heure de Paris.

Le site VOTACCESS est ouvert à compter du 29 mai 2026 à 9h00, heure de Paris. La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin le 16 juin 2026 à 15h00, heure de Paris.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

V. DESIGNATION – REVOCATION D'UN MANDATAIRE

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par la Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex, au plus tard le 12 juin 2026.
- Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce et sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété, la notification à la Société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :
 - o pour les **actionnaires au nominatif pur**, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : ag2026@cptlb.com. Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,
 - o pour les **actionnaires au nominatif administré ou au porteur**, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : ag2026@cptlb.com. Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à la Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 12 juin 2026, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique suivante : ag2026@cptlb.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention "En qualité de mandataire", et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre "Je vote par correspondance" du formulaire.

Il joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée. En complément, pour ses propres droits de votes, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

VI. QUESTIONS ECRITES

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 11 juin 2026.

Les questions doivent être adressées avant le 11 juin 2026, à 23h59, heure de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société The Blockchain Group, à l'attention de Jean-François DESCAVES, Tour W, 102, Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux ou par télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante : ag2026@cptlb.com.

Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. Ces questions et leurs réponses seront mises en ligne sur le site de la Société dans une rubrique dédiée dès que possible à l'issue de la réunion de l'Assemblée et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, soit le 24 juin 2026.

VII. DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent parvenir au siège social de la société The Blockchain Group, à l'attention de Jean-François DESCAVES, Tour W, 102, Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou être envoyées par télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante : ag2026@cptlb.com, au plus tard le 23 mai 2026.

La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou,
- du projet de texte de résolutions, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce ;
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande, de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Par ailleurs, l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant l'inscription en compte des titres au plus tard le 10 juin 2026, zéro heure, heure de Paris.

VIII. DROIT DE COMMUNICATION

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société The Blockchain Group, Tour W, 102, Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux à compter du 2 juin 2026. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site internet de la Société : <https://cptlb.com/>.